



ARRETE DU MAIRE.

N° 6.2023.

AUTORISATION DE BAINNADE ET SURVEILLANCE DES Baigneurs 2023.

VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

VU les dispositions du CGCT, article L 131.2.1 conférant au Maire l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

CONSIDERANT que la fréquentation accrue de la plage de la Commune d'Arjuzanx implique une réglementation stricte du lieu de baignade,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan d'eau de la commune d'Arjuzanx (« Lac Arjuzanx »), sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de baignade ainsi que l'organisation de la surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée dans les conditions suivantes :

Autorisation de baignade et surveillance des baigneurs

JUIN 2023 : Le dimanche 11 juin 2023 et les week-ends du 17 et 18 juin 2023, du 24 et 25 juin 2023 de 13h à 18h.

SEPTEMBRE 2023 : Le week-end du 09 et 10 septembre 2023 de 13 h à 18 h

Et tous les jours du 01 juillet 2023 au 03 septembre 2023 inclus de 11h à 19h.

Seul, l'emplacement ainsi aménagé aux périodes et heures précédemment fixées est considéré comme lieu de baignade surveillée où sont exclus tous les autres sports nautiques. Toute personne qui ne se conformerait pas à ces dispositions soit en se baignant dans des zones non surveillées ou en dehors des périodes et heures ci-dessus indiquées, soit en enfreignant l'interdiction qui s'applique aux endroits dangereux ne pourrait dès lors le faire qu'à ses risques et périls en n'engageant strictement que sa propre responsabilité.

La totalité du surplus du plan d'eau est classée en zone d'emplacement dangereux où est interdite de façon permanente la baignade.



ARTICLE 3 :

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1.60 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée.

Aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade

Les enfants des colonies de vacances, des centres aérés doivent se baigner, par groupe de huit, accompagnés d'un moniteur dans l'eau. Une ligne de flottaison pour encadrer les enfants est obligatoire,

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation,

ARTICLE 5 :

Un panneau placé à hauteur d'homme à l'entrée de la Plage indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance,

ARTICLE 6 :

L'accès de tout animal, même tenu en laisse est formellement interdit, Le parking situé en bordure de la R.D. n° 38 et au plein droit du plan d'eau est réservé au stationnement des véhicules, l'accès entre le parking précité et le plan d'eau étant exclusivement réservé aux piétons.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, les M.N.S. Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Paul CARRERE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>